

Choix d'aménagement

CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ ET RESPECTUEUX DU PAYSAGE IDENTITAIRE DE LA COMMUNE DE MYANS.

La modération de la consommation d'espace

La commune de Myans a fait le choix de prévoir son développement sur 15 ans afin de mettre en place un document d'urbanisme réfléchi à plus long terme dans une logique d'optimisation et d'équilibre de l'aménagement de son territoire. En effet, le positionnement de la commune en périphérie immédiate de Chambéry a incité la commune à prévoir un développement équilibré.

Le premier objectif de la commune de Myans est d'équilibrer son développement entre une modération de la consommation de l'espace et un projet pour accueillir une nouvelle population. Pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur 15 ans, la commune a besoin d'environ 250 nouveaux logements (en intégrant le desserrement des ménages soit nouveaux logements).

La commune a, au cours des 10 dernières années, consommée 606m² par logement nouveaux dont 1084m² par logement individuel sur 10 ans et 143 m² par logement collectif. La consommation moyenne par logement est déjà exemplaire pour la commune de Myans et cet effort a été marqué les deux dernières années. L'objectif de ce PLU est de limiter la consommation à environ 600m² par logement nouveau. Pour prendre en compte à la fois une demande de logements individuels compte tenu du caractère rural de la commune et une optimisation foncière nécessaire par le positionnement de Myans à proximité de Chambéry. Ainsi, le besoin serait d'environ 15 hectares de foncier disponible destiné à l'habitat.

Le PLU intègre la zone en cours de réalisation du chef lieu classée en zone AUa par mesure de précaution en cas de non réalisation de l'opération.

Consommation «habitat» de 2005 à 2018	Foncier nécessaire pour accueillir nouveaux habitants à 15 ans	Consommation «habitat» dans le projet de PLU avec la zone AUa du chef lieu	Consommation «habitat» dans le projet de PLU hors zone AUa
87 834 m ²	150 000 m ²	110 500 m ²	89 000 m ²

Nombre de logements réalisés depuis juin 2005 à 2018	Nombre de logements nouveaux estimés pour habitants	Nombre de logements nouveaux réalisables au PLU pour 600 m ² /logements avec la zone AUa	Nombre de logements nouveaux réalisables au PLU pour 600 m ² /logements hors zone AUa
145	250	183 logements	148 logements

La commune ne compte pas de réel potentiel de réhabilitation de son bâti.

Dans le cadre de cette apport de nouvelle population rurale et périurbaine, la commune souhaite à la fois faciliter le parcours résidentiel et diversifier l'offre de typologie de logements. Pour cela les zones d'urbanisation futures sont support de la diversité (individuel, individuel mitoyen, intermédiaires, collectif). De plus, ces 2 zones proposent les logements locatifs aidés soit 20% minimum.

AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS LOCAUX ET PENDULAIRES

La commune est desservie par l'avenue verte Chambéry/Myans mais ne dispose que de peu de liaisons douces sécurisées. La commune souhaite densifier le maillage de liaisons douces notamment au niveau du chef lieu et des équipements publics par la mise en place soit d'emplacements réservés soit de principe de cheminements piétons dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ainsi, l'objectif est d'obtenir une continuité entre le centre du chef lieu (commerces, bibliothèque et édifices religieux), les zones d'extensions de l'habitat, la mairie, l'école et la future crèche jusqu'à l'avenue verte.

Malgré son positionnement en périphérie immédiate de l'agglomération de Chambéry, la commune

Rapport de présentation - Choix d'aménagement - PLU Commune de Myans n'est pas desservie par les transports en communs. Myans ne dispose pas non plus de desserte vers Montmélian ou les gares de proximité. Dans ce contexte, la commune souhaite poursuivre les démarches afin de solutionner cette défaillance qui pourrait être une attente des futurs habitants.

ENCOURAGER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE PROXIMITÉ

Le territoire de Myans est fortement marqué par une activité agricole et viticole dynamique.

Afin de permettre à ces exploitations de perdurer et de ne pas subir le développement et donc se confronter à des conflits d'usages, le projet de PLU tient compte des terres exploitées et des corridors de déplacements du bétail entre les bâtiments d'élevage et les pâtures.

La commune dispose d'une zone d'activités artisanales qui est maintenue à l'existant. Aucune nouvelle zone n'est envisagée à l'échelle communale.

Le centre de Myans dispose d'un commerce de proximité et un restaurant. Afin de permettre un développement de ce type de commerce en lien avec le développement démographique envisagé, la commune souhaite cibler l'activité commerciale et de services au chef lieu.

OPTIMISER LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS, TELS QUE LE NUMÉRIQUE ET LES DIFFÉRENTS RÉSEAUX

La commune souhaite développer préférentiellement le chef lieu et Bellisay car ces zones sont une centralité et une enveloppe urbanisée majeure. De plus ces deux entités offrent tous les réseaux en capacité suffisante. Toujours dans la logique de développer la commune à proximité du chef lieu et des équipements publics, les secteurs équipés pourront faire l'objet de densifications ponctuelles.

De plus la commune imposera la mise en place des dispositifs nécessaires pour l'installation des réseaux numériques futurs.

CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE REGLEMENT

L'élaboration du PLU de Myans s'est fait dans une démarche de respect du code de l'urbanisme, des documents supracommunaux, des caractéristiques paysagères, des milieux naturels et continuités écologiques, de l'exploitation agricole et des zonages d'appellations. D'autres critères ont également été intégrés à la réflexion : les réseaux existants et leur capacité et les vignes existantes qui sont préférentiellement classées en zone agricole.

Dans cette démarche, on a donc recherché la plus grande cohérence entre les différents éléments qui composent le PLU et en particulier entre le diagnostic, le PADD, le zonage et le règlement.

La commune a fait le choix de réaliser un règlement écrit sous la nouvelle forme comprenant 3 grands axes :

- la destination des constructions avec les nouvelles destinations et sous destinations.
- la forme urbaine
- les équipements et réseaux

Le document graphique présente les zones :

Ua qui correspond à la zone urbanisée du chef lieu composée majoritairement d'habitations, commerces et édifices religieux,

Ub qui correspond aux zones d'extension de l'habitat, hors chef lieu,

Ue qui correspond à la zone urbanisée dédiée principalement aux activités artisanales, commerce et activités de services,

Uep qui correspond à la zone urbanisée dédiée aux équipements publics et d'intérêt collectif,

AU qui correspond à une zone d'urbanisation future «stricte»

AUa qui correspond à une zone d'urbanisation future majoritairement dédiée à l'habitat et ponctuellement au commerce au chef lieu

AUb qui correspond à une zone d'urbanisation future majoritairement dédiée à l'habitat

N qui correspond à la zone naturelle destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel écologique

A qui correspond à la zone agricole destinée principalement à la réalisation des constructions liées à l'activité agricole

Ap qui correspond à la zone agricole stricte destinée à préserver les espaces ayant un potentiel agronomique ou viticole

1. La traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

ORIENTATIONS DU P.A.D.D	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
<p>1. Un développement urbain maîtrisé et respectueux du paysage identitaire de la commune de MYANS.</p>	
<p>La commune a pour objectif de se donner, en 15 ans, un potentiel de 250 logements supplémentaires.</p>	<p>Pour atteindre ces objectifs, les documents graphiques mettent en place des zones d'urbanisation futures (AUa et AUb) et un potentiel de densification dans les zones Ua et Ub. Ces zones tiennent compte de l'enveloppe urbaine existante et se trouve en densification ou continuité immédiate.</p>
<p>Un développement urbain localisé pour préserver l'identité communale et la trame verte et bleue du territoire. Le développement préférentiel des 2 enveloppes majeures de la commune, le chef-lieu et Bellisay, permettra de préserver les terres nécessaires à une activité viticole et agricole et protégera la trame verte et bleue de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le corridor écologique Bauges-Chartreuse est préservé de l'extension de l'enveloppe majeure d'urbanisation. - les zones humides seront préservées de toute urbanisation et de tous remblaiements. <p>Une offre de logements diversifiée : Dans le cadre du SCOT il sera imposé 20% de logements locatifs aidés par opération significative pour la commune. Au regard du positionnement de la zone du chef-lieu, à proximité des équipements publics et compte-tenu du nombre de logements envisagés, la zone est d'importance significative. Les orientations d'aménagement préciseront les principes d'aménagement à réaliser dans les zones d'urbanisation futures avec une diversité des logements : collectif, intermédiaire, mitoyen, individuel.</p>	<p>Le document graphique met en place des zones Agricoles strictes et des zones naturelles où les constructions nouvelles ne sont pas autorisées afin de préserver la trame verte et bleue (espaces ouverts, boisements, zones humides). De plus une trame spécifique repère les zones humides. Le règlement précise les ouvrages, constructions et aménagements interdits dans ces zones humides. Un ensemble de construction a été repéré pour autoriser le changement de destination afin de permettre l'évolution d'un ensemble bâti pour permettre son évolution. Cet ensemble bâti est desservi par les réseaux et permettra une valorisation du paysage agricole.</p> <p>Une trame met en avant la continuité écologique du territoire.</p> <p>Les orientations d'aménagement précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les secteurs qui doivent faire l'objet d'une production minimum de logements locatifs sociaux. - la typologie des logements à réaliser : individuels, individuels mitoyens, intermédiaires, collectifs. <p>Dans le cadre de la préservation du patrimoine et du paysage identitaire de la commune, le règlement écrit met en place des règles liées à l'aspect extérieur des constructions, leur implantation et leur hauteur. Pour chaque zone les règles s'inspirent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la plus petite taille du parcellaire en zone Ua, - de la hauteur souhaitée pour maintenir le paysage urbain et ne pas générer des éléments disproportionnés par rapport à la forme urbaine actuelle. Ainsi, les édifices qui marquent le chef lieu font l'objet de règles graphiques de hauteur minimum et/ou maximum spécifique en zone Ua et en zone Uep. - de l'aspect extérieur constaté dans le diagnostic architectural pour préserver l'architecture traditionnelle et permettre l'intégration des dispositifs «modernes» ou d'économie d'énergies.

2. Améliorer les déplacements locaux et pendulaires

Dans les zones d'urbanisation futures, un maillage piéton sera créé afin d'optimiser le réseau existant. L'objectif est de permettre un déplacement piéton sécurisé au sein de l'enveloppe majeure d'urbanisation, entre les habitations, les équipements publics (école, mairie, salle polyvalente, futur bâtiment public ...) et commerces.

Dans le cadre des nouvelles opérations d'habitation, les accès à la RD seront sécurisés par des aménagements adaptés.

La commune souhaite aboutir dans les démarches engagées avec les collectivités concernées pour améliorer la desserte en transport en commun et les différentes alternatives aux véhicules individuels.

Le règlement graphique met en place un emplacement réservé dédié aux circulations piétonnes au chef lieu. Les orientations d'aménagement précisent les principes de liaisons douces dans les zones AUb et AUa.

Une future liaison douce est classée en zone Uep (foncier communal) entre la route d'Apremont et le terrain de sport et la zone AUa.

Dans cette logique, la zone AUa fera l'objet d'un carrefour aménagé par des feux sur la RD traversant le chef lieu.

Cette orientation n'a pas de traduction réglementaire spécifique mais pourra être étudiée dans le cadre de la sécurisation des carrefours et des arrêts de bus. Aujourd'hui l'alternative à la voiture peut passer par les déplacements par cycles. Le règlement impose des stationnement dédiée à cet effet dans les opérations supérieures à 2 logements dans les zones Uq, Ub, et AUb et pour la zone AUa 1.5 places par logement.

3. Encourager l'activité économique de proximité

Pour assurer le maintien de l'activité agricole et viticole dans le cadre d'une cohabitation avec les riverains et les espaces publics, les terres d'exploitations seront préservées et les corridors de déplacements du bétail seront protégés de l'urbanisation future.

Le règlement graphique met en place deux types de zones agricoles :

- les zones Ap destinées à la préservation des entités agricoles, des terres exploitées et exploitables en tenant compte des appellations d'origine, des couloirs de déplacements du bétail
- les zones A dédiées aux constructions agricoles afin de pérenniser et développer les activités agricoles et viticoles.

Le règlement écrit apporte des précisions destinées à limiter les conflits d'usage ente habitat et activité agricole et viticole : en zone Ub, le recul par rapport aux limites séparatives fait la différence entre les futures constructions contiguës à une zone Ap et celles qui ne le sont pas. L'objectif est d'augmenter le recul des constructions pour limiter les éventuelles nuisances liées à l'activité agricole ou viticole.

<p>La zone d'activité existante sera maintenue.</p> <p>Le commerce de proximité et des locaux professionnels pourraient trouver leur place au chef-lieu dans le cadre des opérations nouvelles ou dans la trame urbaine existante.</p>	<p>Le règlement graphique met en place une zone Ue dédiée aux activités artisanales, au commerce de détail, au commerce de gros, aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, aux bureaux. Cette zone éloignée des zones Ua, Ub et AUa, AUb et AU permettra d'accueillir les activités non compatibles avec l'habitat, pouvant être nuisantes et nécessitant des surfaces importantes.</p> <p>Le règlement écrit autorise en zone Ua, la destination de commerce de détail, artisanat à condition que l'activité soit compatible avec la vocation résidentielle première de la zone de ne pas être source de nuisances (olfactives et sonores) pour la sécurité et la salubrité publique, restauration et activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.</p> <p>En zone Ub, seules les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées. L'objectif est de centraliser les activités commerciales et de services au chef lieu afin d'éviter une dispersion dans le tissu urbain qui générerait des déplacements et des problématiques de stationnement non adaptées dans ces zones d'habitat.</p>
--	---

4.Optimiser les équipements publics, tels que le numérique et les différents réseaux

Pour la gestion de l'eau potable dans les zones U et AU il est précisé que «toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites»

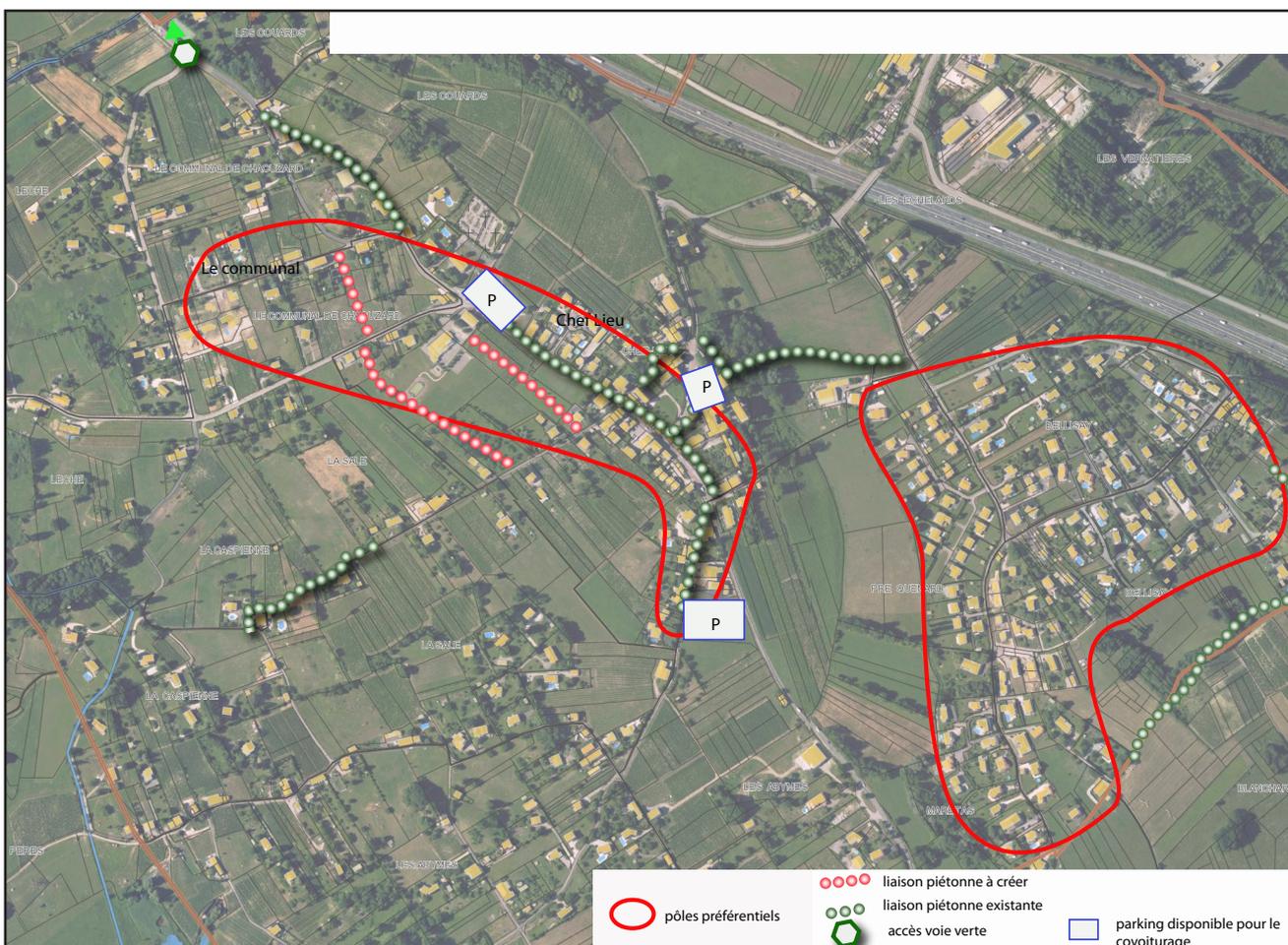
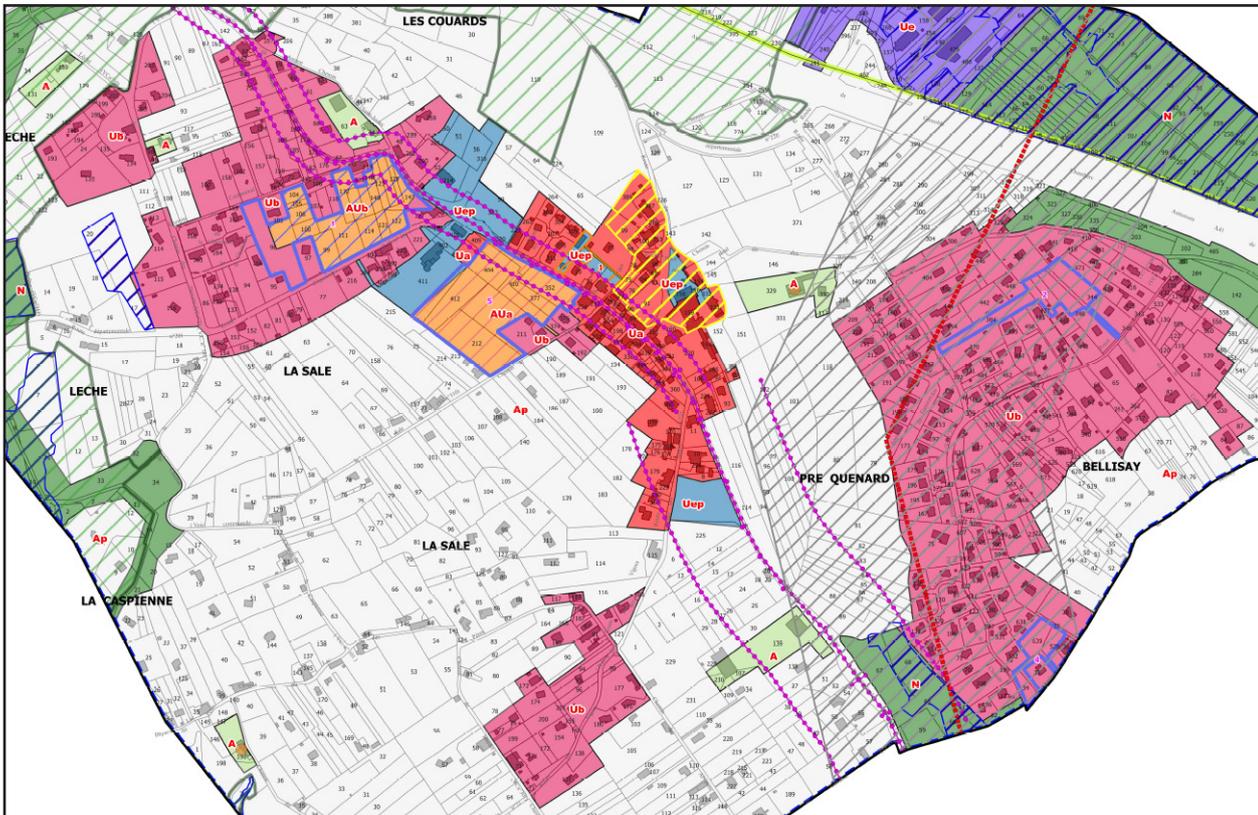
Pour la gestion des eaux usées, dans les zones Ua, Ub, Uep, AUa et AUb il est précisé que «toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.» L'objectif est que toutes les nouvelles constructions soient raccordées au réseau existant pour une meilleure gestion et un traitement garanti des eaux usées.

En zone Ue il est également précisé que l'évacuation des eaux usées artisanales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié. L'objectif est de limiter la surcharge du réseau par des matières difficilement traitables.

Pour une meilleure gestion des eaux pluviales et afin de ne pas saturer le réseau d'eaux pluviales notamment en cas de phénomènes brutaux et intenses, le règlement précise que «toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit intégrer un système d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, la construction doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales existant et une limitation du débit de rejet dans le réseau doit être mis en place. Pour la non aggravation des rejets d'eau pluviale il sera mis en place un débit réservé au raccordement limité à 3 litres/seconde/hectare»

La carte générale du PADD met en avant des espaces agricoles, de fauches et viticoles, à préserver ainsi que les corridors écologiques. Cela se traduit par un zonage majoritairement Ap et partiellement N. Au sein de ce zonage se trouve l'habitat isolé ou les groupes d'habitation non structurés qui peut évoluer par extensions limités ou réalisation d'annexes.

- Deux pôles majeures d'urbanisation sont mis en avant : Le Communal/chef lieu qui comprend les équipements publics et Bellisay :



Le secteur du Communal et du chef lieu se traduit réglementairement par :

- Une zone Ua correspondant au tissu dense et aux édifices religieux. Cette enveloppe reprend le bâti existant.

- Des zones Ub correspondant aux extensions d'urbanisation. Pour définir cette enveloppe desservie par les réseaux, les critères majeures ont été la proximité des équipements publics (comme la mairie, l'école, la future crèche). Les vignes exploitées à la frange de ces espaces bâtis et dans le périmètre d'Appellation d'Origine ont été classées en zone Ap pour les préserver.

- Les poches de densification en zones d'urbanisation future qui viennent finaliser l'enveloppe du chef lieu.

La zone AUa est en cours d'autorisation au moment de la rédaction du projet de PLU et peut être considérée comme déjà consommée ; cependant par précautions le secteur a été classé en zone d'urbanisation future en association à une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La zone AUb du Communal vient finaliser et densifier ce secteur par des constructions intermédiaires, individuels et mitoyennes. Le principe de liaison piétonne affichée à l'orientation d'aménagement permettra de compléter le maillage de réseau piéton.

- Des zones Uep pour les équipements publics ou d'intérêt collectif : le foncier communal, les zones de stationnement public, les équipements publics sont classés en zone spécifique Uep. Cette zone Uep comprend des emplacements réservés dédiés aux liaisons piétonnes et une future liaison piétonne déjà propriété communale.

- Les hauteurs graphiques en zone Ua et Uep permettent de cadrer les volumes des futures constructions afin d'être en adéquation avec les constructions existantes. Ainsi le secteur hachuré en jaune met en place une hauteur minimum et maximum.

La zone Uep située au sein de la zone Ua réglemente la hauteur maximum de façon à ne pas avoir d'impact sur le bâti pavillonnaire périphérique.

Le secteur de Bellisay se traduit réglementairement par :

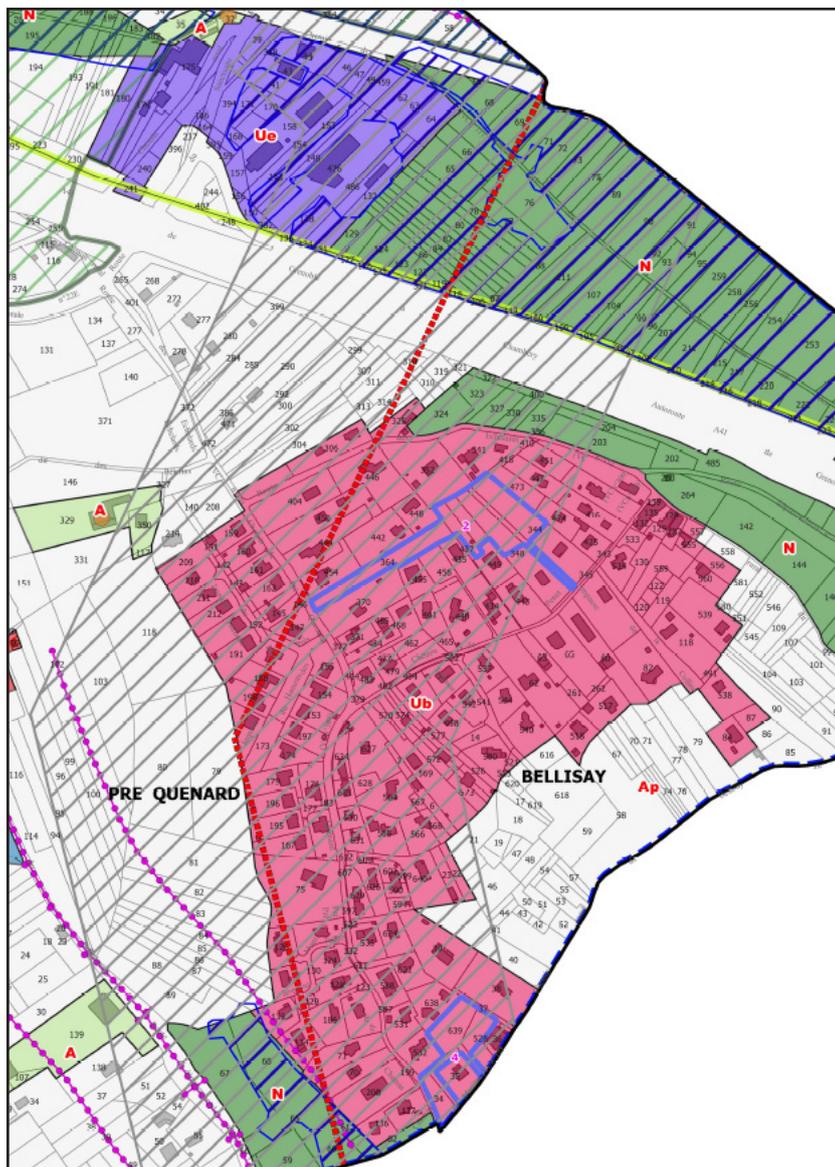
- Une zone Ub correspondant à l'enveloppe bâtie existante qui présente un potentiel de densification important. Ainsi certaines dents creuses sont cadrées par des prescriptions d'urbanisation dans les orientations d'aménagement et de programmation afin d'optimiser cet ensemble et organiser l'accès.

- une zone A qui correspond à l'exploitation agricole existante qui offre des possibilités d'extensions ou de nouvelles constructions.

- les zones boisées sont classées en zone N naturelle afin de les préserver.

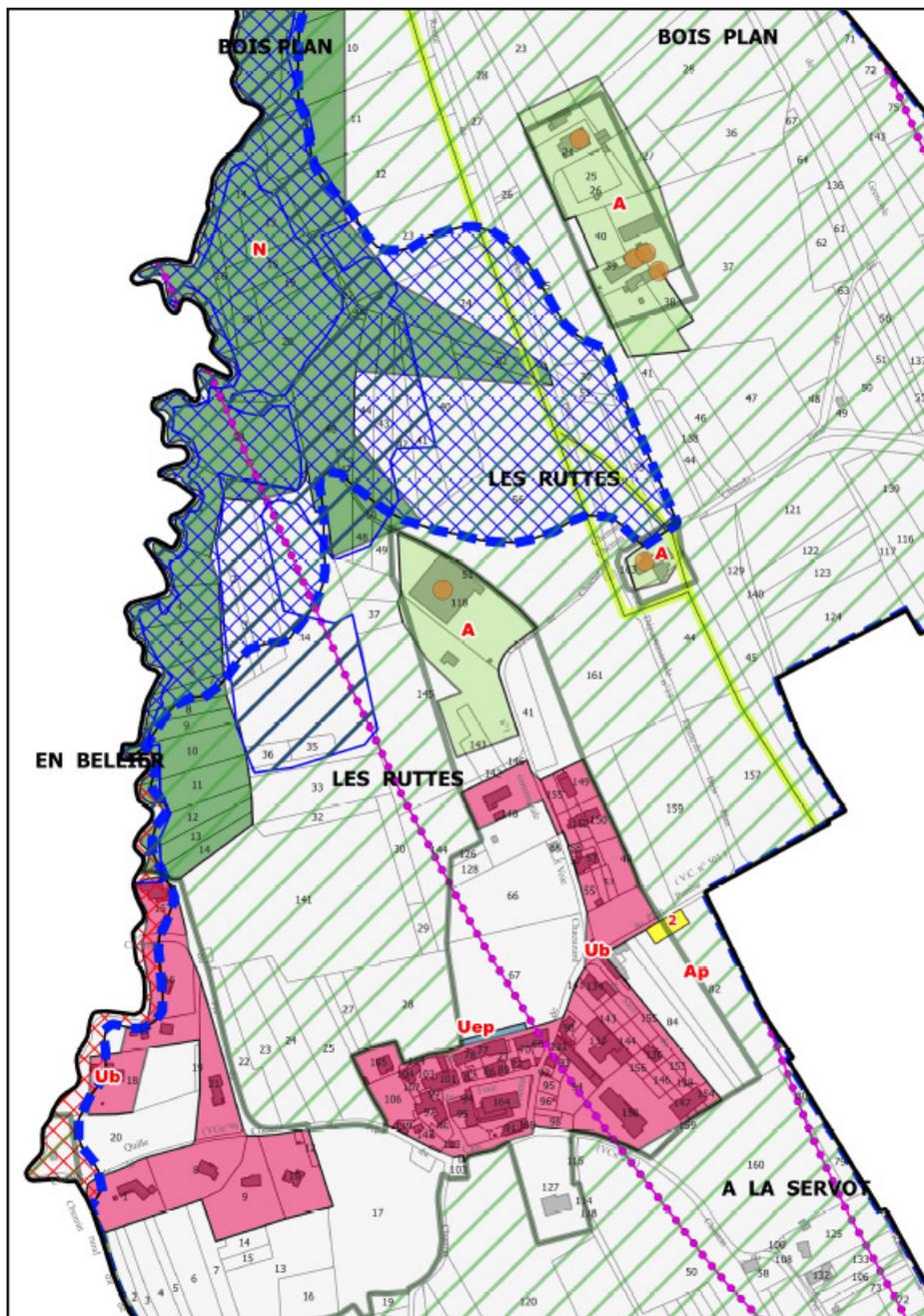
- l'espace agricole correspondant aux pâtures est classé en zone Ap afin de préserver ces terres. Une construction contiguë à l'exploitation correspondant au gîte de l'exploitation est également classé en zone Ap.

La zone d'activité économique est classée en zone Ue en reprenant les parcelles bâties ou occupées par des dépôts ou zones de stationnement.



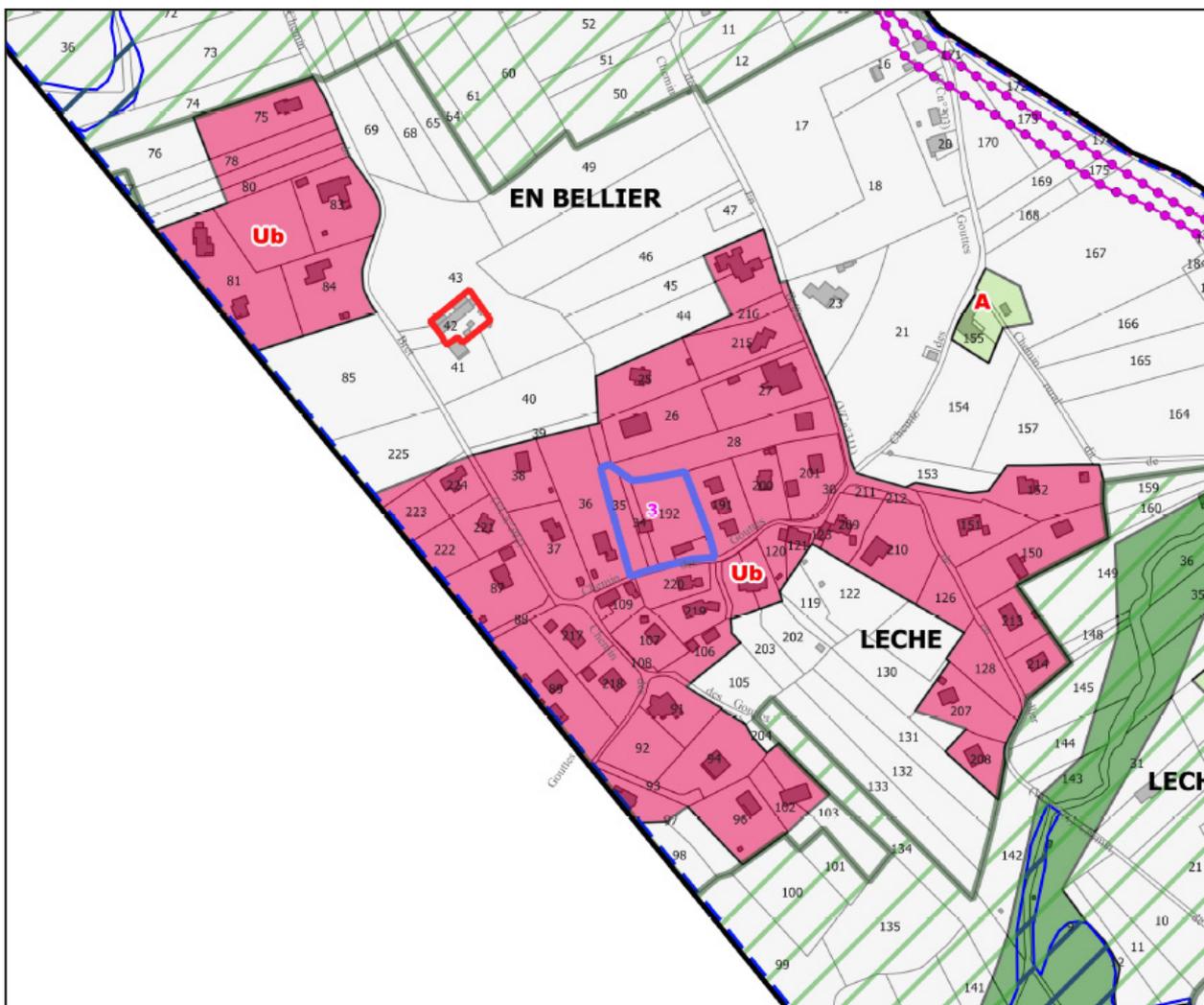
Le secteur de Chacuzard se traduit réglementairement par :

- Deux entités classées en zone Ub correspondant au hameau de Chacuzard et le groupe d'habitation du secteur Au Bret.
- Les exploitations agricoles existantes sont classées en zone A pour leur permettre de s'agrandir et pour garantir leur activité. Les corridors de déplacements du bétail depuis ces exploitations sont préservés en zone Ap autour des enveloppes Ub.
- Un emplacement réservé est dédié à l'aménagement de dispositifs pour le tri sélectif et les ordures ménagères.
- Les boisements associés au cours d'eau sont classés en zone Naturelle afin de les préserver de tout aménagement.



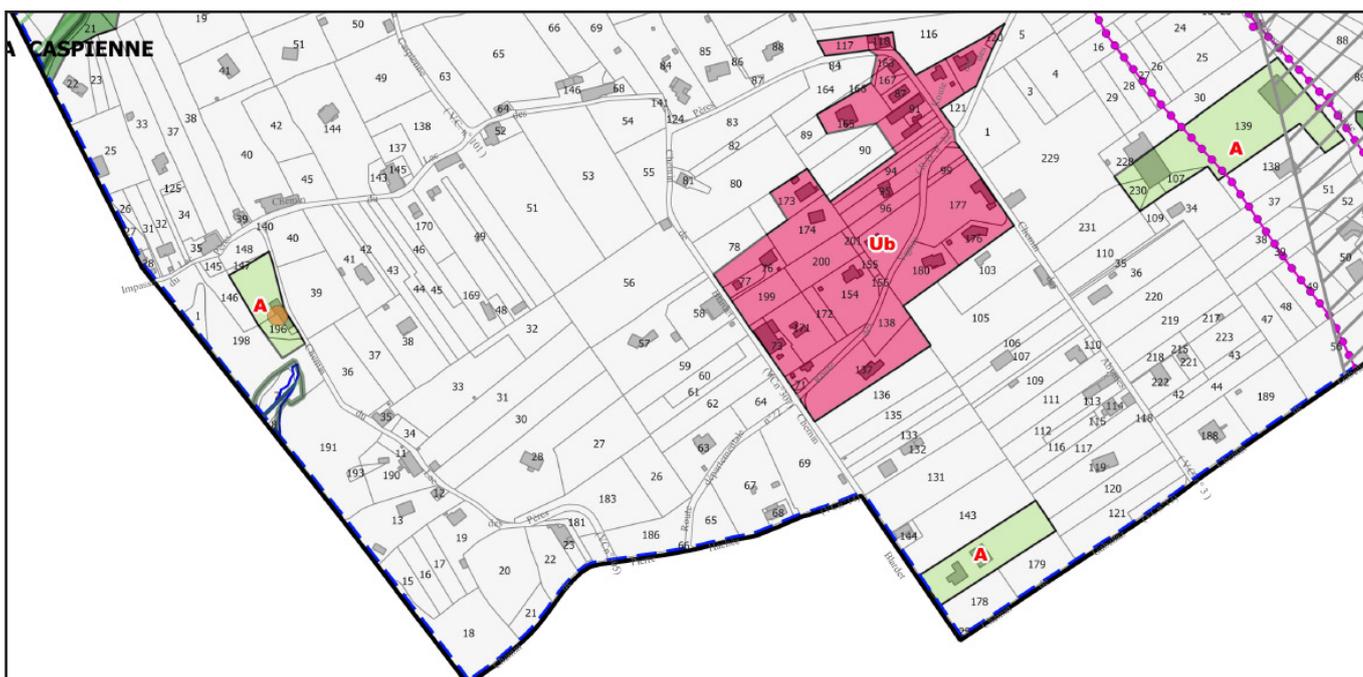
Le secteur de Leche / En Bellier se traduit réglementairement par :

- Deux zones Ub correspondant aux enveloppes bâties,
- les espaces agricoles périphériques sont classés en zone Agricole stricte
- les exploitations agricoles existantes sont classées en zone A pour leur garantir la pérennité.



Le secteur des Abymes se traduit réglementairement par :

- une entité en zone Ub qui correspond à une enveloppe bâtie desservie par les réseaux et structurée de par et d'autre de l'axe routier et qui présente quelques possibilités de densification.



Explication des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU présente 5 orientations d'aménagement et de programmation.

1. Orientation n°1 : le Communal

Cette orientation décline les principes d'urbanisation pour un secteur de la zone Ub et la zone AUb du secteur Le Communal au chef lieu.

Il est précisé que la zone devra s'urbaniser sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble en 1 ou 2 phases. L'objectif est de faciliter la réalisation de cette zone en raison de la surface importante et le nombre de propriétaires.

Le sous secteur A devra se composer de 12 à 18 logements intermédiaires d'une hauteur maximum de R+1+C

Le sous secteur B devra se composer de 11 à 13 logements individuels et/ou individuels mitoyens. L'objectif est d'aménager la zone avec une densité dégressive de la RD vers l'espace agricole. Cela permettra de marquer l'entrée et la traversée du chef lieu par des logements de type intermédiaires.

- Un maillage piéton devra desservir la totalité de la zone afin de permettre le raccordement au réseau existant vers l'avenue verte, les équipements publics et les commerces.

- Les accès à la zone sont précisés :

Le secteur de la zone Ub devra être desservi par l'accès existant au lotissement contiguë.

Les sous secteurs A et B présentent un accès commun sur la route d'Apremont afin de limiter les sorties sur la RD de la route d'Apremont et sécuriser cet axe.

Les constructions devront être intégrées à la pente dans le secteur A.

- Un espace collectif pouvant être paysager, ludique mais non dédié au stationnement devra être réalisé entre les deux secteurs.

2. Orientation n° 2 : Bellisay

Les deux secteurs concernés par l'orientation d'aménagement d'ensemble sont classés en zone Ub. Chaque secteur devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

- Le secteur A devra se composer de 6 à 8 logements individuels, individuels mitoyens et/ou intermédiaires, soit 14 à 19 logements à l'hectare. L'objectif est de prendre en compte à la fois le tissu urbain pavillonnaire existant et la volonté d'optimiser de manière acceptable pour la population cette zone.
- Le secteur B devra se composer de 2 à 4 logements individuels et/ ou individuels mitoyens , soit 3 à 5 logement par hectare. La configuration de la zone ne permettra pas une urbanisation sur sa totalité ; la moitié de la zone sera majoritairement dédiée à la voirie et autres équipements.

3. Orientation n°3 : Le Leche

Ce secteur classé en zone Ub, correspond à un secteur de densification de l'enveloppe existante. L'objectif de cette orientation est d'imposer un seul accès pour le périmètre défini pour ne pas multiplier les sorties sur le chemin des gouttes.

4. Orientation n°4 : Maretas

Ce secteur est classé en zone Ub et présente un potentiel de densification et de division parcellaire qui engendrerait une multiplication des accès sur les chemins de pré Quenard et Maretas. L'objectif est donc de centraliser les accès afin de n'en avoir qu'un seul pour l'ensemble des futures constructions.

5. Orientation n°5 : chef lieu

Cette orientation d'aménagement porte sur le secteur stratégique du chef lieu car il se trouve entre les

Ainsi cette zone AU devra s'urbaniser par une opération d'aménagement d'ensemble présentant :

- 70 à 80 logements soit 30 à 34 logements à l'hectare.
- Les polygones d'implantation précisent l'emplacement des constructions ainsi que la hauteur des constructions. L'objectif est de permettre de préserver des vues vers le grand paysage de la Chartreuse, marqué la traversée du chef lieu par un front bâti. Le positionnement des polygones d'implantation permet la densification future de cette zone.
- Le maillage de liaisons douces est mise en place de façon à se connecter au réseau de liaisons douces existant ou envisagé notamment par les outils mis en place au zonage.
- Les accès et dessertes internes permettront une accessibilité aisée depuis la RD 201 et un accès secondaires depuis le chemin de la Sale qui présente une configuration moins routière. Les sens de circulation mis en place permettront une canalisation des flux sur l'axe central qui offrira une sortie sur la RD sécurisée par des feux à détection.
L'accès par le chemin de la Sale devrait être moins fréquenté puisque plutôt dédié aux constructions individuelles.
- Les poches de stationnement sont mises en place de manière à ne pas être vues depuis les axes passant notamment la RD201.

Compatibilité avec les documents supracommunaux

1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DOCUMENTS D'URBANISME - article L101-2 du code de l'urbanisme

LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE

Le PLU se doit de déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

Ce PLU :

- **Assure l'équilibre entre les populations des zones urbaines et rurales.**

La commune de Myans est une commune rurale en périphérie immédiate de l'agglomération de Chambéry. La commune présente des aspects ruraux par son activité agricole, son tissu urbain, une desserte par les transports en commun peu existant. L'équilibre de cette commune a caractère rural passe par un projet de P.L.U qui met en place un chef lieu dédié aux commerces et autres activités de services ; une forme urbaine qui permettra à chacun de trouver le logement qui lui convient qu'il soit collectif ou individuel.

- **Permet le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux.**

La commune de Myans n'a pas un potentiel de renouvellement urbain par réhabilitation des anciennes constructions. Cependant, le P.L.U autorise le renouvellement urbain par la mutation de la destination des constructions ou par les règles d'urbanisme qui n'empêchent pas la constructibilité.

Le PLU a mis en place un développement urbain maîtrisé par la mise en place :

- d'orientations d'aménagement sur les zones AU et certaines dents creuses de Bellisay classées en zone U
- un calibrage du projet basé sur une consommation de l'espace raisonnée. La commune a pour objectif de réaliser 250 logements en 15 ans et a consommé, au cours des 10 dernières années, 1084m² par logement individuel sur 10 ans et 143 m² par logement collectif. La consommation moyenne par logement est déjà exemplaire pour la commune de Myans et cet effort a été marqué en 2015 et 2016. L'objectif de ce PLU est de limiter la consommation à environ 600m² par logement nouveau.

	nombre de logements individuels	nombre de logements collectifs
nombre de logements réalisés au POS de 2005 à 2018	71 logements individuels	74 logements collectifs
nombre de logements prévus au PLU hors zone AUa	nombre de logements individuels envisagés	nombre de logements intermédiaires
cadres par les orientations d'aménagement et de programmation	19 à 25	30 à 43
dans les dents creuses dans les enveloppes U	107	
TOTAL	126 à 132	30 à 43

soit un total de 156 à 175 logements sur 15 ans.

Le PLU permet la restructuration des espaces urbanisés par la mise en place de règles qui permettent l'évolution du bâti existant et notamment le repérage du bâti pouvant changer de destination.

Le PLU permet la revitalisation du chef lieu de Myans par la possibilité de créer des activités commerciales et de services tout en facilitant les projets par des règles de stationnement allégées pour ces destinations. La commune a également fait le choix de confirmer les zones dédiées aux équipements publics ou d'intérêt collectif au chef lieu.

- **Utilise de manière économe les espaces naturels et préserve les espaces affectés aux espaces agricoles et forestiers.**

Les espaces agricoles sont utilisés de manière économe : l'extension de l'urbanisation destinée à l'habitat a été mise en place dans des secteurs de dents creuses dans les enveloppes urbaines existantes.

Les espaces agricoles et forestiers sont préservés par la mise en place d'une zone Ap. Cette zone Ap a pour intérêt de garantir le potentiel agricole et viticoles des terres et de les préserver de tout aménagement qui pourrait aller à l'encontre de l'activité et de sa pérennité. De plus, les corridors de déplacements du bétail ont été pris en compte afin de maintenir libre les passages entre les bâtiments d'élevage et les zones de pâturages.

Les zones A dédiées aux constructions agricoles sont spécifiques aux bâtiments existants et un futur projet. L'objectif est de modifier le PLU selon les projets des exploitants afin d'optimiser la localisation de ces zones constructibles.

Les espaces forestiers sont préservés par la mise en place de la zone Naturelle qui comprend l'ensemble des zones boisées et les boisements liés au cours d'eau. Cette zone ne permet que la réalisation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone dans la limite de 20m².

En zone agricole, les constructions d'habitations existantes sont gérées de manière à ne permettre que l'extension des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, non renouvelable, et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère. De plus, les annexes aux constructions d'habitations existantes doivent être implantées dans un périmètre de 10m autour de la construction principale et dans une limite de 30m² de surface de plancher cumulée. Ainsi l'objectif est de limiter le mitage de l'espace agricole par des constructions d'annexes.

- **Protège les sites, milieux et les paysages naturels.**

Les zones humides font l'objet d'une trame spécifique qui les protège afin de repérer la continuité écologique du territoire et la pérennité de ces zones humides.

Le paysage de la commune de Myans est préservé par le classement en zone Ap des espaces agricoles et viticoles qui marquent la commune par les espaces ouverts ponctués de rochers mais souvent mité par les constructions.

- **Sauvegarde les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.**

L'ensemble bâti du chef lieu remarquable par ces édifices religieux et publics, une architecture marquée par de grands volumes est préservé par une réglementation graphique de la hauteur. Cette règle graphique met en place une hauteur minimum et maximum afin de garantir l'homogénéité du paysage urbain.

- **Assure les besoins en matière de mobilité**

Le PLU met en place un maillage de circulations douces au sein des zones d'extensions de l'urbanisation mais également entre ces zones AU et le chef lieu.

ENTRÉES DE VILLE ;

Le PLU a analysé la forme urbaine, la qualité paysagère du territoire, l'architecture caractéristique de la commune pour les prendre en compte. Il en ressort :

- une zone Ap pour préserver le paysage lié à l'activité agricole et viticole,
- une réglementation de cette zone Ap qui n'autorise que la gestion du bâti existant sans nouvelles constructions principales,
- une réglementation adaptée à chaque secteur, notamment en zone Ua du chef lieu, pour les reculs, la hauteur, les pentes de toit et les aspects extérieurs.
- les zones AU préconisent des principes d'urbanisation qui tiennent compte du terrain naturel et du tissu urbain alentours. Pour cela, les hauteurs sont en adéquation avec le tissu urbain périphérique et à la pente si elle existe.

LE PRINCIPE DE DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET DE MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT EN PRÉVOYANT DES CAPACITÉS DE CONSTRUCTION ET DE RÉHABILITATION SUFFISANTES POUR LA SATISFACTION, SANS DISCRIMINATION, DES BESOINS PRÉSENTS ET FUTURS DE L'ENSEMBLE DES MODES D'HABITAT, D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, TOURISTIQUES, SPORTIVES, CULTURELLES ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AINSI QUE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL.

Le principe de mixité sociale dans l'habitat passe par les orientations d'aménagement et de programmation du Communal et du chef lieu qui imposent au moins 20% de logements locatifs sociaux. En sachant que la zone AUa du chef lieu préconise au moins 20% de logements locatifs sociaux mais le projet en cours est réalisé par un gestionnaire de logements sociaux qui garanti leur réalisation.

La diversité des logements à réaliser, cadrée par les orientations d'aménagement, permettra également d'assurer la mixité sociale. En effet le PLU actuel garantie la réalisation de 19 à 25 logements individuels ou individuels mitoyens et 30 à 43 logements intermédiaires. Le reste des dents creuses pourrait permettre la réalisation d'environ 107 logements individuels afin d'être en accord avec le caractère rural de la commune de Myans.

La diversité des fonctions urbaines se trouve par la diversité des destinations autorisées à la fois dans les zones d'habitat (commerce, restauration, activités de services, bureaux, hébergement hôtelier et touristique, artisanat sous condition) et dans les différentes zones spécifiques sur le territoire communal (zone artisanale, zone d'équipements publics, zone agricole).

LE PRINCIPE DE LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Le principe de la sécurité et de la salubrité publique est appliqué pour certaines destinations autorisées sous conditions comme l'activité artisanale au sein de l'enveloppe majoritairement destinée à l'habitat. Les zones dédiées aux constructions agricoles, dont celles d'élevage, sont éloignées des zones d'habitat pour limiter les conflits d'usage.

En zone Ub, le recul par rapport aux limites est spécifique et augmenté lorsque les constructions sont contiguës à une zone Ap afin de réduire les conflits liés à l'exploitation viticole.

LE PRINCIPE DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES, DES RISQUES MINIERES, DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE TOUTE NATURE.

Les risques naturels sont pris en compte par le PPRI de Chambéry annexé au PLU. Le règlement précise également dans les zones concernées par les cours d'eau qu'une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

LE PRINCIPE DE PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES, LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL, DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITÉ, DES ÉCOSYSTÈMES, DES ESPACES VERTS AINSI QUE LA CRÉATION, LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.

La continuité écologique du territoire, les ressources naturelles, la biodiversité, les éco systèmes et les espaces verts sont protégés par un repérage des zones humides, un classement en zone Ap (stricte) des espaces ouverts agricoles, un classement en N des boisements.

La préservation de la qualité de l'air peut passer par l'encouragement aux déplacements piétons pour les déplacements internes à la commune. Le règlement graphique met en place un emplacement réservé dédié à une liaison piétonne et les orientations d'aménagement précisent les principes de liaisons douces.

LE PRINCIPE DE LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'ADAPTATION À CE CHANGEMENT, LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, L'ÉCONOMIE DES RESSOURCES FOSSILES, LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET LA PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

Le règlement de PLU ne va pas à l'encontre et n'interdit aucun dispositif lié aux énergies renouvelables.

2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE "Rhône Méditerranée Corse" fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre. Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- s'adapter au changement climatique ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Pour la gestion des eaux pluviales, le PLU de Myans prend en compte les «eaux pluviales» par l'obligation pour toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination d'intégrer un système d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, la construction doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales existant et une limitation du débit de rejet dans le réseau doit être mis en place.

Le PLU reconnaît et protège les zones humides par une trame spécifique qui vise à interdire :

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide
- Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide
- La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide.
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

3. LE SCOT

- Concernant la commune de Myans, les prescriptions d'urbanisation du SCOT font état d'une surface d'extension d'environ 20 ha et d'une surface globale de 70 ha.

Pour rappel, dans les PLU, la surface d'extension correspond :

- . aux zones AU à dominante habitat, dont l'urbanisation est prévue au PADD du PLU,
- . les surfaces des zones AU, urbanisables à plus long terme, après modification ou révision du PLU, sans comptabiliser celles qui correspondent aux réserves d'urbanisation à long terme
- . la surface totale des tènements disponibles dans les zones U à dominante habitat à l'époque de l'élaboration, de la modification ou de la révision de ces documents.

La surface globale est égale à la somme :

- . de la surface des extensions calculée comme rappelé ci-dessus,
- . de la surface du bâti actuel à dominante habitat,

Le PLU de Myans met en place une extension de 8.9 hectares et il a été consommé 8.8 hectares de 2005 à 2018. La surface d'extension représente donc 17.7 hectares. La surface globale au projet de PLU est d'environ 66 hectares répartis entre les zones AU (3.9 hectares) et les zones Ua et Ub (62 hectares).

- **Le document d'aménagement commercial (DAC)** du SCOT a défini un périmètre de centralité du quotidien principale :



Objectifs de ces périmètres :

- Les centralités du quotidien : « Favoriser le maintien et l'implantation de commerces dans le centre-village/quartier, centre-bourg et centre village».

Orientations pour les centralités du quotidien :

- Accueillir de façon préférentielle les nouvelles implantations commerciales, en particulier les magasins d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ou à 300 m² de surface de vente,
- Privilégier l'implantation des nouveaux commerces en continuité directe ou en densification des linéaires existants,
- Encourager les constructions de commerce en rez-de-chaussée d'opérations mixtes dans les centralités du quotidien dont la limite est située à moins de 100 mètres de la limite d'une ZACom de maillage territorial, structurante ou de destination commerciale majeure.
- Encourager la mutualisation des accès et des stationnements, dans la perspective de limiter l'emprise dédiée au stationnement.

La centralité du quotidien de Myans se trouve dans les zones Ua, Uep et AUa. Le règlement autorise le commerce détail dans les zones Ua et Uep ; en zone Aua cette destination est également autorisée mais limitée à 60m² de surface de vente car cette zone n'est pas la zone préférentielle pour accueillir des surfaces de ventes majeures.

4. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le SRCE, adopté le 19 juin 2014 par le Conseil régional et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, identifie les enjeux relatifs à la préservation des continuités écologiques et cartographie la trame

verte et bleue à l'échelle régionale. Ce schéma identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs.

Le PLU met en place une trame de continuité écologique au document graphique qui reprend le corridor régional et la continuité écologique à l'échelle du territoire de Myans.

5. LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL

Le plan climat-énergie territorial de Savoie adopté le 24 juin 2013, formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat. Il fait partie de la démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique c'est à dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.

En terme d'objectifs, le Département s'engage à :

- diminuer de 20% ses émissions de gaz à effet de serre patrimoine et services entre 2011 et 2020 (bâtiments administratifs, collèges, fonctionnement des services, exercice des compétences obligatoires)
- être sobre et efficace en matière de consommation énergétique : renforcer la performance énergétique de son patrimoine bâti, adopter de nouvelles pratiques de gestion, accompagner les changements de comportements des agents et des élus
- développer, dès que le contexte technique le permet, des systèmes ayant recours aux énergies renouvelables en matière de construction et rénovation du patrimoine bâti départemental

Le PLU de Myans favorise les déplacements piétons à l'échelle du chef lieu, n'interdit pas la mise en place de dispositifs d'économie d'énergie et prend en compte les dispositifs d'isolation dans le cadre de la rénovation.

6. LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE

Les orientations opérationnelles qui peuvent concerner le territoire de Myans et qui sont applicables à travers le projet de PLU sont les suivantes :

Axe 2/ mesure 212 : Encourager et soutenir les initiatives pour une gestion économe de l'espace :

Accompagner une politique d'urbanisme économe de l'espace :

- Prioriser la reconquête des centres des chefs lieux et hameaux en densifiant le tissu bâti existant.
- Fixer les extensions de l'urbanisation sur des formes urbaines et constructives de type « habitat et maison de village » occupant de faibles surfaces foncière et plus proches des habitats traditionnels de bourgs ou de hameaux.
- Privilégier les pratiques de l'habitat jumelé, groupé, collectifs ou semi collectif dans les documents d'urbanisme, les aménagements de zones et programmes immobiliers.
- Accompagner les communes et intercommunalités dans leurs programmes de logement locatif et en accession à la propriété aidée pour répondre à toutes les catégories de population et qui soient économes de l'espace.

Le PLU de Myans tient compte du tissu urbain plus dense du chef lieu par un zonage spécifique et par les règles d'implantation du bâti qui sont libres. Les extensions majeures du chef lieu privilégie une densité cohérente avec le chef lieu et permettent la réalisation d'opérations mixtes de logements intermédiaires, collectifs et individuels. Afin de répondre aux besoins en logements locatifs sociaux, les opérations significatives du chef lieu imposent au minimum 20% de logements locatifs sociaux.

Conforter les espaces voués à une agriculture fonctionnelle et économique

- Organiser une veille lors de l'élaboration ou la révision des PLU et documents d'urbanisme

pour :

- conserver une bonne cohérence de fonction entre les sièges d'exploitation et les parcelles stratégiques
- maintenir des tènements agricoles fonctionnels et les surfaces nécessaires à l'épandage des lisiers

Les bâtiments agricoles ont été repérés et classés en zone agricole pour leur permettre d'évoluer. Les corridors de déplacement du bétail ont été préservés et les grands tènements agricoles ou viticoles ont été classés en zone agricole stricte afin de préserver les terres et pérenniser les exploitations. Les nouvelles zones agricoles réservées aux bâtiments d'exploitation se trouvent à distance des habitations.

Axe 2/ mesure 213 Faire évoluer les formes urbaines et architecturales pour gagner de la cohérence dans l'intégration paysagère spécifique de montagne et lutter contre le mitage de l'espace

Travailler sur les modes de constructibilité

- Adapter les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme à une utilisation judicieuse des équipements solaires et géothermiques.
- Adapter les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme à une utilisation judicieuse du bois dans la construction
- Promouvoir la construction à haute qualité environnementale (HQE) et inciter à l'exemplarité dans les bâtiments et équipements publics.

Le règlement du PLU permet l'installation des dispositifs destinés aux économies d'énergie tout en les cadrant afin d'obtenir la meilleure intégration paysagère et limiter les nuisances selon les dispositifs. Ainsi les panneaux solaires et éoliennes doivent être sur toitures.

Axe2/mesure 222 : Poursuivre les actions en faveur de la connaissance, de la préservation et de la réhabilitation des milieux naturels

- S'engager au maintien de la biodiversité et de la qualité des milieux naturels remarquables
- Contribuer au maillage écologique régional, national et international au titre des espaces naturels remarquables et protégés

Le PLU repère au document graphique la continuité écologique du territoire, repère les zones humides et met en place les règles suivantes : toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide, le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide, la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide, l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Axe 3/ mesure 321 : Soutenir l'agriculture de montagne et de piémont dans sa fonction économique.

Participer à un développement économique transversal

- Élargir l'offre d'accueil à la ferme par des propositions de courts et très courts séjours,
- Développer des capacités d'hébergement.
- Conforter les initiatives d'accueil à la ferme pour faciliter la cohabitation
- Ouvrir les fermes à l'accueil des scolaires,

Le règlement de la zone A permet l'hébergement touristique en complément de l'activité agricole.

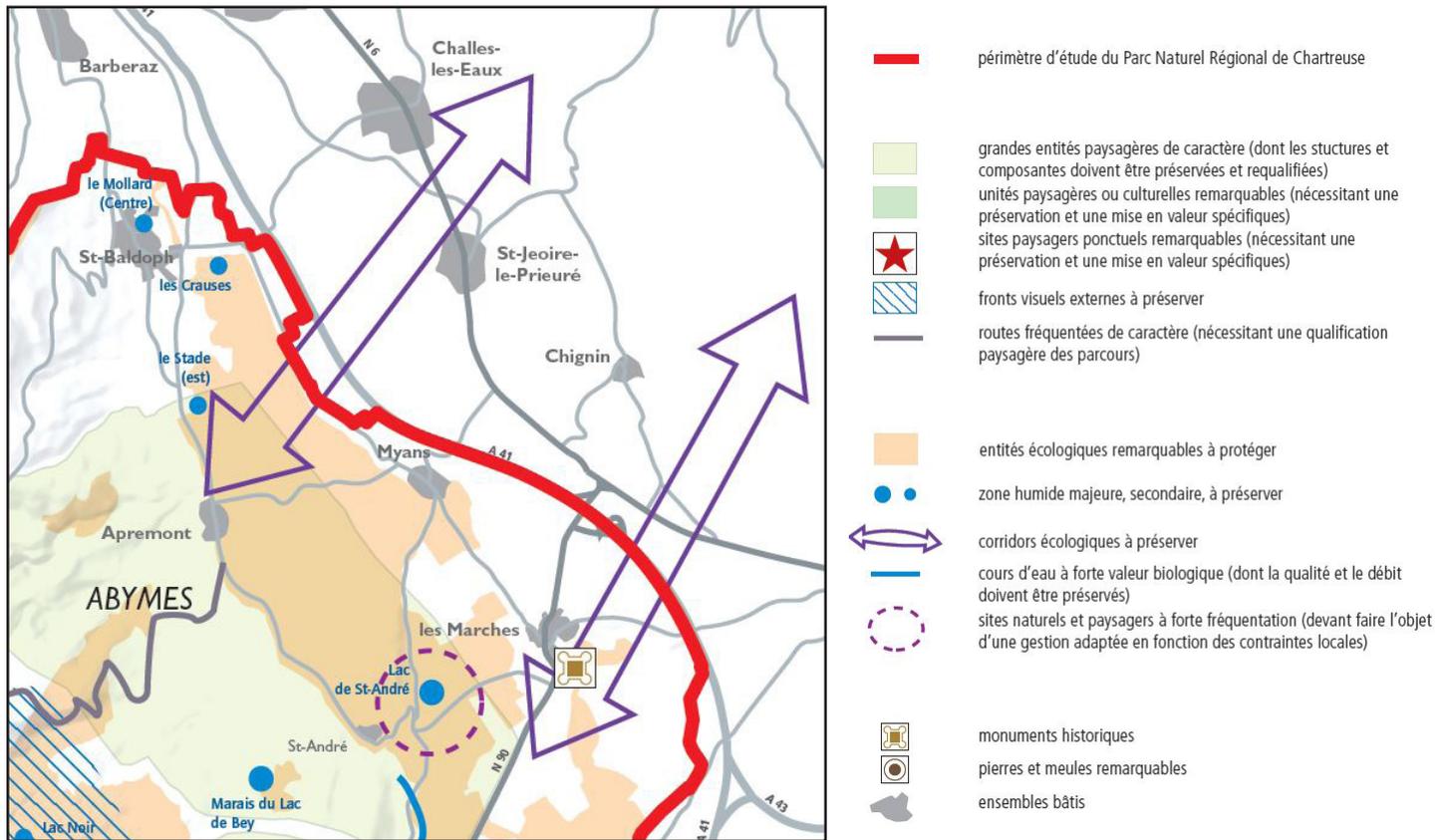
Axe 3/ mesure 351 : Assurer le maintien des services de proximité pour l'ensemble des populations et mieux gérer les déplacements des personnes

- Redonner une vitalité et une identité à l'appareil commercial et artisanal et aux services
- Innover en matière de transports sur les déplacements entre le massif et les bassins démographiques de périphérie

Le PLU permet l'installation des commerces et activités de service au chef lieu.

L'objectif du PLU est de conforter le maillage de liaisons douces au chef lieu. Pour cela n

emplacement réservé et des principes d'urbanisation sont mis en place dans le zonage et les orientations d'aménagement.



Le territoire de Myans présente une entité écologique remarquable à protéger qui se traduit dans le zonage par une zone Agricole stricte ponctuée de zones Naturelle et de zones Ub qui correspondent aux enveloppes urbanisées existantes.

Le corridor écologique à préserver et majoritairement classée en zone Agricole stricte et est repérée par une trame aux documents graphiques.

7. LA CHARTE FONCIÈRE AGRICOLE DE SAVOIE

La charte a été signée le 18 novembre 2011 par les acteurs savoyards de la gestion du foncier.

Cette charte présente deux objectifs qui peuvent être intégrés à la réflexion du PLU :

- Intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial : il s'agit de prendre en compte les enjeux agricoles dès l'élaboration des documents d'urbanisme : SCoT ou PLU, en localisant et définissant le mode de gestion des espaces agricoles stratégiques tout en privilégiant des modes d'urbanisation plus économes en foncier.

Les zones d'extensions de l'urbanisation qui consomment des terres agricoles cadre l'urbanisation en densifiant et optimisant ces secteurs par du logement collectif, intermédiaire de préférence. Pour répondre aux attentes d'une commune rurale des logements individuels sont également autorisés en moindre nombre. Ainsi la zone AUa, en cours de réalisation, impose la réalisation d'environ de 70 à 80 logements ; la zone AUb du Communal impose 12 à 18 logements intermédiaires.

- Garantir la pérennité du potentiel agricole : la dimension économique de l'activité agricole est réaffirmée et l'avenir du foncier agricole est sécurisé au travers de différents outils comme la création de zones agricoles protégées (ZAP), de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) ou encore création de réserves foncières.

Les espaces agricoles du territoire de Myans ont été analysés avec les exploitants. Ainsi le PLU met en place une zone Agricole préservée qui garanti la destination agricole et

pérennise les entités. De plus les corridors de déplacements du bétail depuis les bâtiments ont été préservés de tout aménagement ou construction. Des zones spécifiques sont dédiées à la construction des bâtiments agricoles en tenant compte du positionnement par rapport aux habitations.

8. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

Le territoire de Myans comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de sables et graviers alluvionnaires et éboulis. Le PLU n'autorise pas l'exploitation de carrières. L'objectif du PLU est de préserver l'espaces agricoles et viticoles qui est donc classé en zone Agricole préservé qui interdit toute nouvelle construction.

9. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune compte plusieurs servitudes d'utilité publique :

● **Passage de travaux et entretien des ouvrages**

Les cours d'eau sont classés en zones N qui autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone dans la limite de 20m².

● **Protection des canalisations d'hydrocarbures**

La canalisation de gaz qui traverse la commune de Myans se trouvent en zones Ub, Ap et N qui autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone dans la limite de 20m².

Les documents graphiques affichent le tracé et l'emprise de la zone de précaution.

● **Protection des canalisations de gaz naturel**

La canalisation de gaz qui traverse la commune de Myans se trouvent en zones Ap et N qui autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone dans la limite de 20m².

Les documents graphiques affichent le tracé de la canalisation.

● **Les lignes électriques**

Les lignes électriques sont classées en zones Ue, Ap et N qui autorisent les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

● **Plan de prévention des risques naturels**

La commune de Myans est concerné par le PPRI du Bassin Chambérien. La totalité du territoire est concerné. Le règlement écrit fait référence au règlement du PPRI : «Les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.».

● **Réseaux de télécommunications**

Le PLU autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone dans la limite de 20m².

● **Voies ferrées**

La voie ferrée se trouve dans les zones Ap et N qui autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone dans la limite de 20m².

Surfaces

LIBELLE	surfaces m²
A	59563
Ap	2371837
Api	38487
AUa	22106
AUb	17241
N	306086
Ni	55078
Ua	66311
Ub	544879
Ue	47149
Uep	33346
total	3562083

Modifications apportées suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et l'enquête publique

Modifications apportées	Demandeur
RAPPORT DE PRÉSENTATION	
Dans le diagnostic le choix de l'évolution démographique a été précisé.	Préfet
Dans le diagnostic et les choix d'aménagement la consommation passée a été actualisée.	
Intégrer l'étude du Bondeloge. Page 107 du rapport de présentation.	Préfet
Intégrer les nouvelles données concernant la révision du classement sonore, indiquer qu'il s'applique sur la commune et désigner les voies concernées (voie ferrée et autoroute A43). Page 72 du rapport de présentation.	Préfet, AREA
Etat initial de l'Environnement : revoir la qualité des cartes qui ne sont actuellement pas lisibles du fait d'une mauvaise résolution d'image.	Métropole Savoie, Particulier enquête publique
La cartographie des AOP Vin de Savoie à été ajoutée au diagnostic	Chambre d'Agriculture
Revoir la qualité et la lisibilité des cartographies et de leurs légendes	Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
Dans le diagnostic les deux items «présence de la Gagée de champs (espèce patrimoniale) et réseaux de zones humides et connexions aquatiques importants» seront reformulés sous forme d'enjeux dans l'état initial de l'environnement (page 56), à savoir : - La prise en compte de la présence de la gagée des champs (espèce patrimoniale), - La préservation de l'important réseau de zones humides et des connexions aquatiques.	MRAE Auvergne-Rhône-Alpes
Exposé des raisons qui justifient les choix : approfondir la justification du PADD sera approfondie sur la thématique préservation des milieux naturels dans le cadre de la consommation d'espace.	MRAE Auvergne-Rhône-Alpe
L'analyse de la consommation de l'espace peut être complétée avec les éléments suivants : le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 4,7 ha qui concerne aujourd'hui exclusivement des parcelles agricoles.	MRAE Auvergne-Rhône-Alpe
Nous préciserons les indicateurs de suivi sur la délivrance des permis et la consommation d'espaces.	MRAE Auvergne-Rhône-Alpe
Ajouter la liste des SIQO (Signe d'Identification de l'Origine et de la Qualité) soit des AOP et IGP page 15 - partie 3 du rapport de présentation.	INAO
Corriger : il s'agit de la ripisylve de l'Albanne et non du Bon de Loge. Page 38 du rapport de présentation.	enquête publique

Modifications apportées	Demandeur
Corriger : il est noté 2PAV alors qu'il y en a 3 dont 1 sur les Abymes très loin d'être surchargé, bien situé et sans danger. Page 68 du rapport de présentation.	enquête publique
PADD	
Le terme «pôles majeurs d'urbanisation» par celui de «pôle préférentiel»	Métropole Savoie
La carte «zoom sur le chef lieu» a été complétée par la liaison piétonne à créer au Chef-Lieu dans la zone Uep du château d'eau.	Enquête publique
OAP	
Mettre en adéquation le périmètre des OAP et des zones AU du zonage	Métropole Savoie
Éventuellement proposer un phasage pour les 2 zones AU	Métropole Savoie
Rendre plus lisible les périmètres des OAP.	Métropole Savoie
Revoir la numérotation des OAP. Il y a une OAP n°6 mais pas de n°5.	Métropole Savoie
Pour les parcelles 107, 109 et 110 communal de Chacuzard : il y a une différence de périmètre entre le zonage et l'OAP. Ces parcelles seront sorties de la zone AU.	Enquête publique
Dans la description de l'OAP2 il est noté «précise les principes d'urbanisation à suivre dans la zone Au» alors que le zonage est «U».	Enquête publique
La parcelle 148 (partie nord de la 120 au zonage) pourra être intégrée à l'OAP pour être en cohérence avec le zonage.	Enquête publique
RÈGLEMENT ECRIT	
Le règlement des zones N et Ap est complété par la référence à l'indice «i» représentant le périmètre d'aléas d'inondation de l'étude du Bondeloge.	Préfet
La hauteur des annexes de la zone Ap a été réglementée à 3m.	Préfet
En zones A et Ap le recul de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant est passé à 20m	Préfet
Ont été ajoutées en zones A et Ap les prescriptions pour les zones humides : - Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) doivent être liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide - Seules sont autorisées : le drainage et plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide ; la mise en eau, l'exhaussement, l'affouillement, le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à la gestion écologique justifiée de la zone humide ; l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.	Préfet
En zone A et Ap il est précisé que le changement de destination est interdit. Pour la zone Ap il est précisé exception pour les constructions repérées au document graphique.	Préfet
Les paragraphes eaux usées et pluviales ont été dissociés	Préfet
La limitation des surfaces commerciales de la zone AUa du chef-lieu est augmentée de 30 à 60m ² .	Métropole Savoie
Les annexes isolées ou accolées en zones «A» et «N» seront implantées à 10m de la construction principale et dans une limite de 30m ² de surface de plancher cumulé au lieu de 20m et 50 m ² .	Chambre d'Agriculture
En zone Ub la hauteur sera de 3m à l'égout de toiture ou à l'acrotère.	enquête publique

Un recul minimum de 3m est ajouté en zone A pour assurer un espace de circulation autour des bâtiments.	enquête publique
Dans le règlement écrit les dispositions générales rappellent l'arrêté préfectoral du 25/06/1999 s'agissant des axes bruyants. Il est précisé «(complété par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000)»	AREA enquête publique

Modifications apportées	Demandeur
En zone AP et N le règlement pour les clôtures est complété pour exempter les clôtures autoroutières des dispositions applicables	AREA enquête publique
Préciser la typologie des clôtures attendues en fonction du type de limite.	AREA enquête publique
Les règles pour les clôtures de la zone Ub est modifiée : les murets sont limités à 0.50m.	enquête publique
Il est précisé dans le règlement des zones AUa et AUb que pour la non aggravation des rejets d'eau pluviale il sera mis en place un débit réservé au raccordement limité à 3 litres/seconde/hectare.	Préfet
ZONAGE	
un indice «i» est ajouté faisant référence au périmètre d'aléas d'inondation de l'étude du Bondeloge.	Préfet
Le périmètre d'étude du PPRI été ajouté.	Préfet
Les bâtiments d'élevage ont été repérés par un pictogramme adapté.	Préfet
Parcelle 154 Léché : les vignes ont été déclassées et classées en Ap.	Préfet
La canalisation de gaz a été ajoutée.	Préfet, GRTgaz, enquête publique
Suppression de la zone AU stricte de Chacuzard (6150m ²) pour tenir compte de l'aspect sécuritaire de la RD que la commune n'a pas les moyens de réaliser car se trouvant sur une autre commune.	Préfet, Métropole Savoie, MRAE Auvergne-Rhône-Alpe
Suppression de la parcelle 23 secteur Léché pour être classée en Ap. Le classement en zone Ap permettra les extensions et annexes.	Préfet
L'ensemble des OAP a été repéré sur le zonage par un périmètre.	Préfet, enquête publique
Zone AUa : le périmètre été modifier pour reprendre celui de l'OAP car la crèche et le projet OPAC ne font pas partie de la zone AUa.	Métropole Savoie
La légende a été corrigée : les zones A et Ap sont inversées.	Enquête publique
ER des moloks aux Abymes : l'emplacement réservé au tri sélectif a été supprimé et le secteur classé en Ap.	Enquête publique
L'emplacement réservé n°2 a été supprimé.	Enquête publique
La continuité écologique été ajoutée à la légende.	AREA, enquête publique
La zone A (Ferme Bois Plan) a été agrandie sur les parcelles 22-23, 27 et 28 à hauteur de 3000m ² environ au nord-est.	Enquête publique
Les numéros des plans ont été ajoutés.	Enquête publique
Le cadastre a été mis à jour	enquête publique

Modifications apportées	Demandeur
Intégrer le parking de l'école/Mairie (321) et la place des marronniers à la zone Uep.	enquête publique
La parcelle 214 a été classée en AP	enquête publique
Les parcelles 107/109/110 ont été sorties de la zone AUb pour être mis en zone Ub.	enquête publique